

Direction aménagement des territoires et transition écologique
Service transition écologique et connaissance territoriale
Unité Autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2021-07-19-00008

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM)
« crique Patagaï » par la SAS UNION MINIERE DE GUYANE (UMG) sur la commune de Roura
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'État en Guyane) de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté N° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA , ingénieur des travaux publics de l'Etat hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté N°R03-2021-06-14-00008 du 14 juin 2021 portant délégation de signature à M. PAPADOPOULOS, Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2021-06-17-00002 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature de M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur Général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS Union Minière de Guyane (UMG) représentée par madame Jozivani BRANDELERO relative au projet de recherche minière « crique Patagaï » sur la commune de Roura et déclarée complète le 8 juillet 2021 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière (ARM) formée d'une superficie totale de 2 km², localisée sur la commune de Roura permettant de caractériser les minéralisations aurifères, par la recherche d'un gisement alluvionnaire dans le bassin versant de l'Orapu, afin de déterminer le potentiel économique du projet en vue de procéder à une éventuelle demande d'autorisation d'exploitation (AEX) ;

Considérant que le projet se situe intégralement en zone 2 du SDOM (activité minière autorisée sous contraintes), en espaces naturels du Parc Naturel Régional de Guyane (PNRG), au Schéma d'Aménagement Régional (SAR) pour partie en espaces de conservation durable, pour partie en espaces agricoles (également en aval immédiat), hors domaine forestier permanent (DFP) ;

Considérant que la masse d'eau concernée n'est pas impactée par l'activité minière existante ;

Considérant que l'ensemble du matériel de prospection et le matériel lourd (pelle excavatrice sur chenilles) utilisera une voie de pénétration existante pour avoir accès aux secteurs de recherche et que cette voie sera prolongée par un layon de pénétration sur une distance d'environ 3,7 km avec l'ouverture de 12 puits d'une surface de 4 m² et d'une profondeur oscillant entre 2 et 3 m qui seront rebouchés et régalez après échantillonnage ;

Considérant que la demande se situe en espaces naturels du PNRG, en amont immédiat de propriétés privées, en amont limitrophe d'espaces agricoles en production, en superposition partielle avec des espaces agricoles et de conservation durable du SAR, à proximité d'activités touristiques en aval ;

Considérant que le layon de prospection sera ouvert à la pelle mécanique qui évitera l'abattage des gros arbres d'un diamètre supérieur à 30 cm ;

Considérant que l'unique franchissement de cours d'eau (1 traversée) aura recours à la mise en place temporaire de troncs dans l'axe du lit mineur de la crique et que les troncs seront retirés une fois la traversée effectuée ;

Considérant que les travaux seront effectués pendant une durée de 5 jours ;

Considérant les éléments du dossier, notamment la sensibilité environnementale du site, mais également les mesures de réduction d'impacts prévues, l'unique franchissement de cours d'eau et la durée limitée des impacts ;

Sur proposition du directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS Union Minière de Guyane (UMG) est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d' ARM « crique Patagaï » sur la commune de Roura.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Directeur adjoint
Direction Générale des Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique

19/07/21

Fabrice PAYA

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.